

Samedi 5 septembre 2020

## **Covid-19 : adaptation des mesures pour lutter contre la propagation du virus dans les Bouches-du-Rhône**

Christophe Mirmand, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, a décidé d'adapter les mesures destinées à limiter la propagation du Covid-19 dans les Bouches-du-Rhône.

**Avec un taux d'incidence** (c'est-à-dire le nombre de nouvelles personnes testées positives au Covid-19 sur les 7 derniers jours, rapporté au nombre d'habitants du département) **de 171, le virus circule toujours activement dans le département des Bouches-du-Rhône.**

Au vu de l'évolution de la situation qui reste préoccupante et en concertation avec Philippe de Mester, Directeur de l'Agence Régionale de Santé et Emmanuel Barbe, préfet de police des Bouches-du-Rhône, **le préfet a décidé de :**

- **rendre obligatoire le port du masque dans l'espace public, de 06h00 à 02h00 du matin, dans les zones urbanisées ou agglomérées\* du département pour les personnes de onze ans ou plus.**

Cette obligation de port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues.

*Pour toute demande presse, merci de l'adresser à : [pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr)*

**Service de la Communication Interministérielle**  
04 84 35 40 00 | [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr) | [www.paca.gouv.fr](http://www.paca.gouv.fr)



- **fermer les restaurants et débits de boissons ainsi que les commerces d'alimentation générale tous les jours à compter de 00h30 jusqu'à 6h00 dans l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône.**

**Ces mesures sont applicables jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ; elles seront réévaluées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.**

Durant cette période les forces de police et de gendarmerie multiplieront les contrôles pour s'assurer que ces obligations soient bien respectées.

**Christophe Mirmand, Philippe De Mester et Emmanuel Barbe en appellent au civisme et à la responsabilité de tous les habitants des Bouches-du-Rhône pour respecter ces mesures.**

Il convient, en effet, d'éviter une dégradation de la situation conduisant à une progressive saturation des capacités d'accueil hospitalières.

**\* Le terme « agglomération »** tel qu'il est défini par l'article R110-2 du Code de la route, soit la partie de la commune délimitée par des panneaux de localisation annonçant l'entrée et la sortie d'agglomération (EB10 ET EB20).

**Article R110-2 du Code de la route :** « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

**Article R. 411-2 du Code de la route :** « *les limites [de l'agglomération] sont fixées par arrêté du maire* ».

*Pour toute demande presse, merci de l'adresser à : [pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr)*

**Service de la Communication Interministérielle**  
04 84 35 40 00 | [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr) | [www.paca.gouv.fr](http://www.paca.gouv.fr)

